



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 3

15 rue de Bruxelles
75009 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 26/110
Code AIOT : 0005704880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 3 implanté sur les communes d'HAGNICOURT, VAUX MONTREUIL et VILLERS LE TOURNEUR (08430). L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 3
- HAGNICOURT - VAUX MONTREUIL - VILLERS LE TOURNEUR 08430 Hagnicourt
- Code AIOT : 0005704880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Énergie du Partage 3 se compose d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m pour une puissance totale de 16,5 MW.

Ce parc a été racheté par la société EKZ et a été mis en gestion.

C'est la société GREEN ENERGY 3000 qui est responsable de l'exploitation du parc. Green Energy 3000 sous-traite la maintenance à la société NORDEX, le turbinier du parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation et accidents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
6	Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
7	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7	Sans objet
8	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7	Sans objet
9	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
10	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions ne sont pas respectées. Il est apparu lors de l'inspection que la société Green Energy 3000 sous-traite la maintenance au turbinier Nordex, ce qui se fait régulièrement dans le secteur de l'éolien.

Toutefois, le représentant de la société Green Energy 3000 a indiqué se reposer sur la société Nordex pour assurer la conformité à l'arrêté ministériel et a admis ne pas vérifier que l'arrêté est respecté. Il a aussi admis ne pas vérifier que les maintenances réalisées par Nordex correspondent aux attendus réglementaires.

Il a été rappelé que l'entièreté de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 doit être respecté, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs au parc Energie du Partage 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : Les intervenants sur site sont gérés par la société Nordex, le turbinier et maintenancier des machines. Pour chaque société prestataire intervenant sur site, un plan de prévention est signé par le chef de l'équipe d'intervention et ses agents. Les plans de prévention présentés lors de l'inspection explicitaient notamment les "risques de projection de glace", "orage et foudroisement", "survitesses" et les moyens à mettre en œuvre pour les éviter. De plus, les intervenants ont tous reçu une formation spécifique pour les autorisation de travail en éolien. Par sondage, il a été constaté que l'exploitant détient les attestations de formation des intervenants. Cependant, l'exploitant n'a pas pu démontrer la réalisation d'exercice d'entraînement et a affirmé ne pas avoir de registre des accidents/incidents. Il s'est engagé à réaliser l'exercice et à créer le registre rapidement, mais cela n'a pas été fait à la date de rédaction du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de maintenance n°E0004454132 du 21/07/2025. Ce rapport fait état des tests des équipements de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt en cas d'urgence. Le même rapport fait état des tests de fonctionnement du système de surveillance du contrôle de la survitesse (point de contrôle n°26.5) mais ne mentionne pas de tests des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de maintenance n°E0004454132 du 21/07/2025. D'après ce rapport, il apparaît notamment que les contrôles suivants n'ont pas été réalisés : - Inspection des raccords vissés des brides de la tour (point 28.10), - Inspection des raccords vissés entre les supports de la plate-forme et la paroi de la tour (28.11), - Inspection des raccords vissés des fondations de la tour (28.12). L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que le contrôle des brides de serrage a été effectué pour chaque bride sur une période de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des rapports, dont le dernier date de moins de 6 mois, qui indiquaient la bonne réalisation du contrôle visuel des pales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le tableau "Liste des SIS" qui liste les équipements de sécurité, en précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et la référence des documents indiquant les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Malgré les demande effectuées par courriels du 24 février et du 9 mars 2026 à la suite de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la réalisation des contrôles annuels de ces équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. [...]
Constats : Les machines sont dotées d'un système permettant de détecter la présence de glace sur les pales. En présence de glace, un message d'erreur est transmis au centre de contrôle qui peut alors procéder immédiatement à l'arrêt des éoliennes à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit du 1er avril au 31 octobre : • entre 1h avant le coucher du soleil, durant les trois heures suivant celui-ci et la dernière heure avant le lever du soleil (donc 5 heures au total) ; • lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 8° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes. Le pétitionnaire aménagera au moins un (1) gîte en faveur des chiroptères avant la mise en service du parc (en fonction des potentialités d'accueil et d'aménagement des communes concernées par le parc éolien), dans un périmètre d'environ cinq (5) km autour du site d'implantation du parc. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. [...]
Constats : L'exploitant a pu démontrer le respect de l'arrêt des éoliennes selon le bridage prescrit. Par ailleurs, les horaires de bridage ont été étendus pour couvrir 8h au total de la nuit. Un gîte à chiroptère a été mis en place dans la commune de Villers-le-Tourneur (contrôlé lors de l'inspection du 03/08/2022). La pérennité de cette mesure est garantie via un contrat avec la commune, qui est propriétaire des bâtiments où a été installé le gîte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...]- Suivi environnemental Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines, consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants : - un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, ...) ; - un suivi particulier de la cigogne noire ; - un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ; - un relevé de la mortalité chiroptères et avifaune observé au pied des éoliennes. En cas de mortalité chiroptères avérée, des mesures compensatoires sont alors proposées. Le plan de bridage et l'objectif compensatoire (aménagement de gîte) pourront être revus par un arrêté

préfectoral complémentaire.

Suite à la réalisation du bilan environnemental et en cas de mortalité de grands voiliers, en fonction du nombre de cas avérés et des espèces impactées, l'exploitant installera un système visant à éviter les collisions avec ces espèces.

Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un suivi de l'avifaune et de la mortalité tel que prescrit.

- Le rapport " Suivi de la mortalité et des chiroptères - Parc éolien Energie du partage 3 - Bilan triennal 2022-2024" de décembre 2024 met en évidence les points suivants :
 - sur 3 ans, 11 cas de mortalité au total (5 pour les chiroptères et 6 pour les oiseaux) ;
 - suite au suivi de mortalité effectué en 2023, le bureau d'étude avait conseillé une modification du bridage en faveur des chiroptères pour couvrir une plus longue période de la nuit, ce qui a été réalisé en 2024 et a permis la réduction du nombre de cadavre de chauves-souris retrouvé au pied des éoliennes (1 cadavre en 2024 contre 3 en 2023). La mesure est plus restrictive que le bridage initialement prescrit ;
 - Concernant l'avifaune, le bureau d'étude a constaté la présence de 3 cadavres en 2022, 1 cadavre en 2023 et 2 cadavres en 2024. Le rapport indique que *"si l'on prend en compte uniquement les résultats du suivi de la mortalité, les éléments apparaissent insuffisants seuls pour recommander une mesure à mettre en place."* Ce constat est à mettre en perspective au regard des résultats du suivi trisannuel de l'avifaune.
- Le rapport " Suivi de la cigogne noire et des espèces patrimoniales sur le parc éolien « Energie du partage 3 » - Bilan triennal 2022-2024" de Décembre 2024 présente les études réalisées sur les espèces patrimoniales suivantes : Bondrée apivore, Busard de roseaux, Busard-Saint-Martin, Buse variable, Cigogne noire, Faucon crécerelle, Grand Corbeau, Milan noir et Milan royal. En conclusion de son rapport, le bureau d'étude indique que :
 - l'étude met en évidence une sensibilité forte pour le Milan royal sur le site et une sensibilité moyenne pour la Cigogne noire, le Milan noir, le Faucon crécerelle et la Buse variable ;
 - il *"recommande vivement à l'exploitant du parc de mettre en place dès à présent un dispositif de type SDA (système de détection de l'avifaune) sur les 5 éoliennes que compte le parc « Energie du Partage 3 », sur la période allant du 1er mars au 31 août inclus. [...] pour limiter l'impact du parc éolien « Energie du Partage 3 » sur l'avifaune, notamment concernant les risques de collision avec les grands voiliers en période de reproduction."*

L'exploitant a indiqué vouloir mettre en place un système de détection de l'avifaune. Cette modification devra être portée à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue et maintenue en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les aérogénérateurs sont identifiés et les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Energie du Partage 3 sur le territoire des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4993 délivré le 1^{er} juin 2017 à la société Energie du Partage 3 pour l'exploitation d'une installation de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430) concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : *« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.*

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : *« [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...] »*

Vu l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : « *Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]* »

Vu l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : « [...] *L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.*

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19/02/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant :
 - a. n'a pas démontré la réalisation d'exercices d'entraînement et a affirmé ne pas avoir de registre des accidents/incidents ;
 - b. n'a pas démontré la réalisation des tests des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse ;
 - c. n'a pas été en mesure de prouver que le contrôle des brides de serrage a été effectué pour chaque bride sur une période de 3 ans ;
 - d. n'a pas été en mesure de prouver la réalisation des contrôles annuels des systèmes instrumentés de sécurité ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15, 17, 18-I et 18-III de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de réalisation des différents contrôles peut entraîner des risques d'accidents ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Energie du Partage 3 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15, 17, 18-I et 18-III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Energie du Partage 3 exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sise sur le territoire des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en réalisant un exercice d'entraînement aux risques accidentels et en créant un registre consignait les accidents et incidents survenus dans l'installation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Energie du Partage 3 exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sise sur le territoire des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en faisant réaliser des tests des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Energie du Partage 3 exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sise sur le territoire des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en démontrant que chaque bride de serrage a été contrôlée au moins une fois sur une période de 3 ans, ou en faisant contrôler toutes les brides, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société Energie du Partage 3 exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sise sur le territoire des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en transmettant un rapport de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité datant de moins de un an dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Energie du Partage 3.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Messieurs les Maires des communes de Hagnicourt (08430), Vaux-Montreuil (08270) et Villers-le-Tourneur (08430) ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL